

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mars 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 avril 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, enregistré le 9 avril 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 25 mars 2013, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à ... (...), la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 13 mois ; sur le grief relatif au défaut de transmission du diplôme d'un pharmacien adjoint, l'intéressée estime que la chambre de discipline du conseil régional fait référence, sans le nommer, à son fils, M. A, qui possède le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie depuis le 30 mars 2000 ; elle indique que son fils travaille dans l'officine 36 heures par mois et qu'il est uniquement responsable de l'informatique ; elle ajoute que le pharmacien inspecteur n'a pas constaté que ce dernier délivrait des médicaments ; s'agissant du nombre insuffisant d'adjoints, Mme A déclare que le chiffre d'affaires auquel il convenait de se référer au moment de l'inspection était celui de 2007, soit 4 198 003 euros ; elle en conclut que le nombre de pharmaciens adjoints dans son officine était conforme aux exigences réglementaires ; sur le défaut de transmission du diplôme d'une préparatrice, l'intéressée s'étonne que la chambre de discipline n'ait pas mentionné le nom de la salariée concernée et précise que le rapport d'enquête comporte en annexe les diplômes de Mmes B, C et D qu'elle a transmis par courrier du 28 juillet 2009 ; elle affirme qu'à la date de l'inspection réalisée dans son officine, elle organisait déjà des formations continues au sein de son officine et en proposait à l'extérieur ; concernant les délivrances de Propecia® sans inscription sur l'ordonnancier, elle ne conteste pas ce grief et précise s'être alignée sur les pratiques commerciales des pharmacies environnantes ; elle affirme avoir cessé immédiatement cette pratique après l'inspection ; elle conteste cependant le grief retenu à son encontre par les juges de première instance concernant la publicité réalisée en faveur de la consommation de ce produit et visible depuis l'extérieur de son officine ; elle indique que ce dysfonctionnement n'a pas été relevé par le pharmacien inspecteur ; elle ajoute que les variations de prix soulevées par le pharmacien inspecteur dans son rapport n'ont pour fondement qu'une déclaration orale qu'elle aurait faite le jour de l'inspection ; elle estime que le rapport d'inspection ne comporte aucun élément factuel permettant de quantifier « l'omission fréquente de l'adresse des prescripteurs sur l'ordonnancier » ; elle indique être désormais très attentive à ce que toutes les mentions soient reportées sur les ordonnanciers de la pharmacie ; elle considère que la sanction prononcée en première instance à son encontre est hors de proportion avec les faits qui lui sont reprochés ; selon elle, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France n'a pas tenu compte des éléments positifs relevés lors de l'inspection s'agissant notamment de l'entretien des locaux, des conditions de confidentialité, de l'aménagement de l'espace clientèle, du rangement des médicaments thermolabiles, du sas de livraison, de l'étiquetage des préparations, de la gestion des produits stupéfiants et de l'édition des ordonnanciers. ;



Vu la décision attaquée, en date du 25 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 13 mois à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte formée le 6 janvier 2010 à l'encontre de Mme A par la directrice régionale des Affaires Sanitaires et sociales d'Ile de France (DRASS), suite à l'inspection réalisée dans l'officine de l'intéressée le 19 février 2009 ; les dysfonctionnements suivants ont été relevés :

- non transmission du chiffre d'affaires hors taxe à l'inspection régionale de la pharmacie pour les années 2005, 2007 et 2008 ;
- défaut d'inscription au tableau de deux pharmaciens adjoints ;
- méconnaissance des obligations de la titulaire en matière de formation continue ;
- défaut d'inscription sur l'ordonnancier de 43% des délivrances de Propecia®, spécialité appartenant à la liste 1 des substances vénéneuses ;
- délivrance majoritaire de la spécialité Propecia® par trois boîtes (61% des ventes du mois de janvier 2009) ;
- variation du prix de vente de la spécialité Propecia® en fonction du nombre de boîtes vendues (1 boîte pour 43 euros, 3 boîtes pour 120 euros) ;
- non reprise des médicaments non utilisés rapportés par les patients ;
- défaut d'inscription systématique de l'adresse des prescripteurs sur l'ordonnancier manuel des préparations ;
- défaut d'inscription systématique de l'adresse des patients sur l'ordonnancier informatique des spécialités ;
- défaut d'inscription systématique de la date de naissance des patients sur l'ordonnancier manuel des médicaments dérivés du sang ;

au regard des ces éléments, la DRASS a décidé de former une plainte contre Mme A pour manquement aux dispositions des articles R.4235-10, R.4235-11, R.4235-12, R.4235-15, R.4235-20, R.4235-62 et R.4235-64 du code de la santé publique.

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme A, en date du 14 janvier 2013 ;

Vu le procès verbal d'audition de Mme A en date du 28 janvier 2014 ; cette dernière déclare que son fils est inscrit en tant que titulaire de l'officine « PHARMACIE A » depuis le mois de juillet 2013 et qu'elle-même y exerce dorénavant en tant que pharmacien adjoint ; elle rappelle que Mme E, pharmacien adjoint à l'époque des faits, était en cours d'inscription au tableau de l'Ordre au moment de l'inspection ; elle rappelle que son fils n'était présent que 36 heures par mois à l'officine pour gérer l'informatique ; elle ajoute que les diplômes de Mlle C et de M. B ont été produits après l'inspection ; elle explique ne pas avoir transmis son chiffre d'affaires des années 2005 et 2007 par négligence ; elle estime que le nombre d'adjoints présents dans l'officine était conforme au chiffre d'affaires de 2007 ; elle déclare que le personnel non qualifié n'était pas en contact avec la clientèle ; s'agissant de la formation continue, Mme A affirme avoir pris des dispositions suite à l'inspection ; sur la non inscription à l'ordonnancier de 321 boîtes sur 737 boîtes de Propecia® vendues en 2009, Mme A explique que les clients apportaient leur ordonnance la première fois et ne la rapportaient pas les fois suivantes ; elle précise qu'elle vérifiait la première délivrance et effectuait le renouvellement ; elle indique qu'elle avait beaucoup de difficulté avec l'informatique et que le fait de remplir toutes les informations sur le client et le prescripteur lui semblait très complexe ; elle affirme avoir fait signer à tous les membres de son équipe un protocole relatif aux mentions de l'ordonnance à reporter ; en outre, elle aurait été contrainte de délivrer du Propecia® dans des quantités supérieures à un mois avec une politique de prix incitative dans la mesure où d'autres pharmacies se livraient à ce type de pratiques ; s'agissant du grief relatif à la non reprise des médicaments non utilisés, elle indique qu'elle ne souhaitait pas prendre de risques au regard des dérapages évoqués dans les médias ; elle soutient que la situation a été régularisée depuis l'inspection ; sur le défaut d'inscription de l'adresse des patients sur l'ordonnancier, Mme A souligne le fait que le rapport d'inspection ne



comporte aucun élément factuel permettant de quantifier la fréquence de cette omission ; elle ajoute être désormais attentive à ce que toutes les mentions prescrites figurent sur l'ordonnancier de la pharmacie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-10, R.4235-11, R.4235-12, R.4235-15, R.4235-20, R.4235-62 et R.4235-64 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me BEMBARON, conseil de Mme A ;
- les explications de Mme M, pharmacien inspecteur de santé publique représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que l'officine de Mme A a fait l'objet d'une inspection réalisée le 19 février 2009 ; qu'à cette occasion divers dysfonctionnements ont été relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique : non transmission du chiffre d'affaires hors taxe à l'inspection régionale de la pharmacie pour les années 2005, 2007 et 2008, défaut d'inscription au tableau de deux pharmaciens adjoints, défaut de présentation des diplômes des préparateurs le jour de l'inspection, méconnaissance des obligations de la titulaire en matière de formation continue, défaut d'inscription sur l'ordonnancier de 43% des délivrances de Propecia®, spécialité appartenant à la liste 1 des substances vénéneuses, délivrance majoritaire de la spécialité Propecia® par trois boîtes (61% des ventes du mois de janvier 2009) avec variation du prix de vente en fonction du nombre de boîtes vendues (1 boîte pour 43 euros, 3 boîtes pour 120 euros), non reprise des médicaments non utilisés rapportés par les patients, défaut d'inscription systématique de l'adresse des prescripteurs sur l'ordonnancier manuel des préparations, défaut d'inscription systématique de l'adresse des patients sur l'ordonnancier informatique des spécialités, défaut d'inscription systématique de la date de naissance des patients sur l'ordonnancier manuel des médicaments dérivés du sang ;

Considérant qu'en ce qui concerne le défaut d'inscription au tableau de l'Ordre de deux pharmaciens adjoints, Mme A fait valoir qu'au jour de l'inspection Mme E était en cours d'inscription et que son fils, bien que diplômé, n'exerçait pas des fonctions de pharmacien adjoint au sein de l'officine mais était présent seulement 36 heures par mois pour s'occuper de l'informatique ; que si le plaignant a affirmé à l'audience que M. A était bien déclaré comme pharmacien adjoint au sein de l'officine, ce point est formellement contesté par Mme A et n'est attesté par aucune pièce du dossier ; qu'en outre, le pharmacien inspecteur n'a pas constaté sur place que M. A se livrait à des actes pharmaceutiques ; que le grief doit être dès lors écarté ;

Considérant que Mme A n'a pas pu communiquer les diplômes de certains de ces préparateurs le jour même de l'inspection ; qu'elle a toutefois transmis par la suite lesdits diplômes, parfaitement valables, de sorte que l'irrégularité apparaît somme toute bénigne ;

Considérant que la matérialité des autres griefs n'est pas sérieusement contestée par Mme A ; qu'elle invoque une simple négligence en ce qui concerne le défaut de transmission de son chiffre d'affaires à l'inspection régionale de la pharmacie pour les années 2005, 2007 et 2008 ; qu'une telle explication s'avère insuffisante au regard des nombreux rappels qui lui ont été adressés par l'administration ; que Mme A fait valoir par ailleurs qu'aucun élément du rapport d'inspection ne permet de quantifier précisément ses manquements en matière d'inscription aux ordonnanciers ; qu'il convient toutefois de relever que le pharmacien inspecteur assermenté fait état, dans son rapport initial du 3 avril 2009, d'un



oubli relatif à la date de naissance d'un patient pour le registre des médicaments dérivés du sang, du fait que l'adresse des patients « manque fréquemment » sur l'ordonnancier des spécialités et « très fréquemment » sur l'ordonnancier des préparations ; que ces seules constatations permettent d'établir un manque de soin dans la tenue des registres obligatoires ; qu'en ce qui concerne les irrégularités constatées pour la délivrance de la spécialité Propecia®, Mme A se borne à indiquer qu'elle a dû procéder ainsi compte tenu des pratiques commerciales des pharmacies environnantes ; que cette circonstance, à la supposer exacte, n'autorisait pas Mme A à s'affranchir de la réglementation en la matière ; qu'enfin, en s'abstenant de reprendre les médicaments périmés rapportés à l'officine par la clientèle en vue de leur destruction, Mme A n'a pas rempli son rôle de professionnel de santé avec tout le soin exigé par les dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que pour fixer le quantum de la sanction, il convient de prendre en compte les mesures correctives mises en œuvre par Mme A, notamment l'arrêt des pratiques litigieuses en matière de vente de Propecia® et la mise en place de protocoles relatifs aux mentions à reporter sur les ordonnanciers, ainsi que son absence de condamnation disciplinaire antérieure ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont deux mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 25 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de treize mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER — M. COATANEA -M. CORMIER – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. ROSTOKER – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET– M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

